



Chambre 1
Numéro de rôle 2019/AM/72
SERIS SECURITY SA / C.J.
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du
17 mars 2020**

DROIT DU TRAVAIL - contrat de travail d'ouvrier

Travailleur se voyant refuser le droit au salaire garanti pour avoir transmis un certificat médical par fax et non en original.

Employeur se fondant sur les dispositions de la « procédure maladie » en vigueur au sein de son entreprise pour imposer pareille obligation au travailleur.

Article 31, §2, de la loi du 3/7/1978 n'imposant pas l'envoi d'un certificat médical en original.

Règlement de travail devant respecter la législation en vigueur.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

La S.A. SERIS SECURITY,

appelante,
défenderesse originaire,
comparaissant par Maître Jan AERDEN loco Maître Guido LAMAL,
avocat à LOUVAIN ;

CONTRE :

C. J., [.....], domicilié

partie intimé,
demandeur originaire,
comparaissant par Maître Marine YSEBAERT loco Maître Raoul
MOURY, avocat à BOUSSU.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre jugement contradictoire prononcé le 17 décembre 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, appel formé par requête reçue au greffe le 27 février 2019 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, le 30 avril 2019 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour la S.A. SERIS SECURITY, ses conclusions d'appel reçues au greffe le 10 octobre 2019 ;

Vu, pour M. C., ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues au greffe le 13 novembre 2019 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 février 2020 de la 1^{ère} chambre ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

Par requête reçue au greffe le 27 février 2019, la S.A. SERIS SECURITY a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 17 décembre 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT

1. Les faits de la cause

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur C., né le 1991, est entré au service de la S.A. SERIS SECURITY dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée et à temps plein débutant le 9 mars 2016 pour se terminer le 8 juin 2016 pour exercer la fonction d'agent de sécurité à Mons (IKEA).

M. CORIDER a été en incapacité de travail à partir du 1^{er} juin 2016.

Il a transmis par télécopie du 2 juin 2016 le certificat médical le couvrant pour la période du 1^{er} juin 2016 au 8 juin 2016.

Par courrier du 2 juin 2016, LA S.A. SERIS SECURITY a notifié à M. C. la fin des relations contractuelles à la date du 8 juin 2016 et la non-prolongation du contrat de travail.

Par courrier recommandé du 10 juin 2016, la S.A. SERIS SECURITY a avisé M. C. que dans la mesure où elle n'avait pas encore reçu jusqu'à présent le certificat médical original couvrant la période s'étendant du 1^{er} au 8 juin 2016, il n'avait pas droit au salaire garanti et ce conformément aux « procédures écrites ».

Face au refus manifesté par la S.A. SERIS SECURITY de lui verser le salaire garanti, M. C. se vit contraint de porter le débat sur le terrain judiciaire.

2. Rétroactes de la procédure

Par citation signifiée le 31 mai 2017, M. C. a assigné la S.A. SERIS SECURITY devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, aux fins de l'entendre condamner à lui verser la somme de 560,11 € bruts à titre de salaire garanti (7 jours) avec les intérêts légaux et judiciaires.

Il postulait, également, la condamnation de la S.A. SERIS SECURITY aux frais et dépens de l'instance et sollicitait l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement prononcé le 17 décembre 2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, déclara la demande recevable et fondée.

Il condamna la S.A. SERIS SECURITY à payer à M. C. la somme de 560,11 € bruts à titre de salaire garanti (7 jours) avec les intérêts légaux et les intérêts judiciaires ainsi que les frais et dépens de l'instance liquidés par M. C. à la somme de 566,68 € (frais e de citation : 326,68 € et indemnité de procédure de base : 240 €).

Enfin, le tribunal dit qu'il n'y avait pas lieu de déroger à l'article 1397 du Code judiciaire.

La S.A. SERIS SECURITY interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

La S.A. SERIS SECURITY développe un moyen unique déduit du refus du premier juge de faire droit à sa thèse selon laquelle M. C. n'a pas droit au salaire garanti pour la période s'étendant du 1^{er} au 8 juin 2016 dans la mesure où il ne lui a pas remis le certificat médical en original.

Elle soutient qu'en application de l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de l'article 3 du règlement de travail, il ne peut être contesté que pour bénéficier du salaire garanti, le travailleur doit envoyer « le » certificat médical, de telle sorte qu'il s'agit donc bien d'un original.

La S.A. SERIS SECURITY ajoute qu'afin « d'éviter des manipulations et des malentendus » elle a rédigé, en 2007, une « procédure maladie » qui mentionne clairement l'obligation impartie aux travailleurs de lui envoyer dans les 48 heures le certificat médical original sous peine de ne pouvoir prétendre au bénéfice du salaire garanti.

Elle conteste le raisonnement adopté par le premier juge selon lequel imposer l'obligation de transmettre le certificat médical original contreviendrait à aggraver les obligations imparties au travailleur et violerait, partant, l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978.

En effet, fait valoir la S.A. SERIS SECURITY, la « procédure maladie » ne contient qu'un rappel des dispositions légales et du règlement de travail et est, dès lors, tout à fait conforme aux dispositions légales en imposant la remise du certificat médical en original.

La S.A. SERIS SECURITY souligne que, lors de son entrée en service, M. C. a attesté avoir bien reçu une copie du règlement de travail et de la « procédure maladie » de telle sorte qu'il était parfaitement informé de l'obligation de remettre à son employeur l'original du certificat médical.

Elle ajoute que M. C. n'a jamais remis la version originale du certificat même après la demande lui adressée le 10 juin 2016.

La S.A. SERIS SECURITY sollicite la réformation du jugement dont appel et, partant, que M. C. soit débouté de sa demande.

POSITION DE M. C. :

M. C. relève que la « procédure maladie » est rédigée en néerlandais et ne lui est pas opposable : en effet, elle est imposée dans une communication du 21 mars 2007 qui n'a pas été intégrée dans le règlement de travail ou « communiquée d'une manière additionnelle lorsqu'il a été amené à prendre connaissance des stipulations qui concernaient des absences pour incapacité de travail liées à une maladie ».

Pour le surplus, il déclare se référer expressément à la motivation adoptée par le premier juge qui a considéré que l'article 3 du règlement de travail n'imposait pas l'envoi d'un certificat médical en original et qu'en outre l'envoi du certificat médical par fax répondait aux conditions de l'article 31, § 2, 2^{ème} alinéa, de la loi du 3 juillet 1978.

M. C. sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT

I. Fondement de la requête d'appel

I.1. les principes applicables.

L'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. L'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat.

§ 2. Le travailleur doit avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.

Si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit, ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur l'y invite, le travailleur produit à ce dernier un certificat médical. Le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit.

Sauf dans les cas de force majeure, le travailleur envoie le certificat médical ou le remet à l'entreprise dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par une convention collective de travail ou le règlement de travail. Lorsque le certificat est produit après le délai prescrit, le travailleur peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération visée aux articles 52, 70, 71 et 112 pour les jours d'incapacité antérieurs à la remise ou à l'envoi du certificat. »

Selon la Cour du travail de Bruxelles, il ressort de l'article 31 de la loi relative aux contrats de travail que le travailleur doit informer immédiatement son employeur de son incapacité de travail. Par ailleurs, si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur le demande, le travailleur doit remettre un certificat médical. Selon la Cour du travail de Bruxelles, il ne ressort pas de l'article 31, que le travailleur doit remettre l'original du certificat médical. La preuve de l'incapacité de travail peut être apportée par un fax du certificat original. Selon la cour du travail, le fax est une méthode généralement admise qui, par ailleurs, est plus rapide que la poste. En outre, le fax constitue une technique de reproduction contenant une présomption d'authenticité relativement importante.

("De terminologie "voorleggen" "overleggen" "opzenden" en "afgeven" in artikel 31, §2, WAO wijst er niet op dat het bedoelde document een origineel document dient te zijn.

Een fax is een gelijkaardig middel - doch wel sneller dan de post -, om een verzending van een document (weliswaar in copie) te verrichten. Zij voldoet aan de bepalingen van het opzenden of voorleggen zoals vereist in artikel 31, §2, al. 2, WAO.

De fax is overigens een vorm van reproductietechniek dewelke een vrij groot vermoeden inhoudt van authenticiteit (zie Mougénot, "La Preuve" in Repertoire notarial", Bxl Larcier nr 194)." (C.T. Bruxelles, 6/12/2004, inédit, R.G. 44.741)).

Le règlement de travail peut ainsi contenir toutes autres dispositions nécessaires à la « bonne marche de l'entreprise » pour autant qu'elles ne soient pas contraires à des dispositions légales (voyez F. VERBRUGGE, « Guide de la réglementation sociale pour les entreprises », WOUTERS KLUWER, 2019, n° 2003, p.682).

Il peut s'agir, notamment, selon cet auteur (article 10, § 2, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail) de « mentions relatives au contrôle des absences du travailleur en cas d'incapacité de travail et de prolongation de celle-ci (ex. obligation de remettre un certificat médical au début de l'incapacité et de prolongation de celle-ci : obligation de se soumettre éventuellement à une procédure de contrôle médical...).

Très clairement, l'article 10 de la loi du 8 avril 1965 interdit l'insertion au sein du règlement de travail d'obligations contraires à des dispositions légales.

I. 2. Application des principes au cas d'espèce.

L'article 3 du règlement de travail dont il n'est pas contesté que M. C. a reçu une copie dispose ce qui suit :

« En cas d'incapacité de travail (...) l'employé avertira immédiatement l'employeur (...).

Le travailleur enverra ou remettra endéans les 48 heures à l'employeur un certificat médical mentionnant la date initiale et la durée probable de son incapacité de travail (...) ».

M. C., dont l'incapacité de travail a débuté le 1^{er} juin 2016, démontre qu'il a transmis le certificat médical dès le 2 Juin 2016 par fax.

Comme relevé dans les principes, l'envoi du certificat médical par fax répond aux conditions de l'article 31, § 2, 2^{ème} alinéa, de la loi du 3 juillet 1978.

Par ailleurs, l'article 3 du règlement de travail n'impose pas davantage l'envoi du certificat médical en original.

Seule la « procédure maladie » communiquée au personnel le 21 mars 2007 impose au travailleur l'envoi du certificat médical en original.

M. C. était donc confronté à une obligation dont les modalités du respect étaient différentes selon le choix de l'instrument qu'il entendait privilégier (règlement de travail ou « procédure maladie »).

Indépendamment du choix offert à M. C., la cour de céans ne peut manquer de relever que la S.A SERIS SECURITY ne pouvait le sanctionner par la perte du droit au salaire garanti dans la mesure où même si la « procédure maladie » a été communiquée avec le règlement de travail et devait être considérée comme s'étant substituée à l'obligation imposée par l'article 3 du règlement du travail (alors même qu'elle dérogeait au prescrit de l'article 31, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 qui n'impose nullement l'envoi d'un certificat médical en original, situation prohibée par l'article 10, § 1, de la loi du 8 avril 1965), la S.A SERIS SECURITY ne démontre pas que la « procédure maladie » a été adoptée dans le respect de la procédure de notification prévue par les articles 11 et suivants de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

M. C. a, donc, bien respecté son obligation de communiquer un certificat médical de telle sorte qu'il est en droit de prétendre au bénéfice du salaire garanti durant la période s'étendant du 1^{er} au 8 juin 2016.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel non fondée et, partant, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne la S.A. SERIS SECURITY aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. C. à la somme de 240 € ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président,
Jacques DELROISSE, conseiller social au titre d'employeur,
Ahmed RYADI, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :
Nadine ZANEI, greffier,

Arrêt signé avant sa prononciation, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Messieurs les conseillers sociaux Jacques DELROISSE et Ahmed RYADI, par Monsieur le président Xavier VLIEGHE assisté de Madame le greffier Nadine ZANEI.

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 17 mars 2020 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Nadine ZANEI, greffier .

